



## Notice d'information

### Concours d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe

*Textes de référence :*

- Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.
- Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : [service.concours@cdg18.fr](mailto:service.concours@cdg18.fr)

Site Internet : [www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr)

## L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

### **Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :**

- ◆ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ◆ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## Le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C qui comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine (recrutement sans concours), d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe.

### Les principales fonctions

#### ◆ **Les adjoints territoriaux du patrimoine** peuvent occuper un emploi :

- soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
- soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;
- soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et expositions ;
- soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

◆ **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>e</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

◆ **Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>re</sup> classe** assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

## Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe

### Le concours

#### Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Les concours d'adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

#### Conditions d'accès

<b>Concours externe</b>	<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un <b>titre ou diplôme classé au moins au niveau V</b> de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP, brevet des collèges).</p> <p>A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille)</li> <li>- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel)</li> <li>- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (<b>voir document explicatif</b>)</li> </ul>
<b>Concours interne</b>	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours <b>de 4 années au moins de services publics effectifs</b>, dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.</p>
<b>Troisième concours</b>	<p>Ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de <b>4 ans au moins</b>, de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;</li> <li>- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;</li> <li>- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</li> </ul> <p>La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p>

**\* Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.**

	Epreuves d'admissibilité	Epreuve d'admission
<b>Concours Externe</b>	<p>❶ <b>Résolution écrite d'un cas pratique</b> à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. <i>Durée : 2 heures ; coefficient 4</i></p> <p>❷ <b>Questionnaire</b> appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être appelé à servir : accueil du public, animation et sécurité des personnes et des bâtiments. <i>Durée : 1 heure ; coefficient 2</i></p>	<p><b>Entretien</b> à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier. <i>Durée : 20 minutes, après préparation de même durée ; coefficient 4</i></p>
<b>Concours Interne</b>	<p>❶ <b>Résolution écrite d'un cas pratique</b> à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. <i>Durée : 2 heures ; coefficient 4</i></p>	<p><b>Entretien</b> débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;</li> <li>- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;</li> <li>- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;</li> <li>- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.</li> </ul> <p><i>Préparation : 30 minutes ; Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3</i></p>
<b>Troisième Concours</b>	<p>❶ <b>Résolution écrite d'un cas pratique</b> à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions. <i>Durée : 2 heures ; coefficient 4</i></p> <p>❷ <b>Questionnaire</b> appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe peut être appelé à servir : accueil du public, animation et sécurité des personnes et des bâtiments. <i>Durée : 1 heure ; coefficient 2</i></p>	<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. <i>Durée : 20 minutes donc 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4</i></p>

**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.**

**Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

## Epreuve facultative

**Concours Externe /  
Concours Interne /  
Troisième Concours**

S'ils en ont exprimé le souhait lors de l'inscription aux concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- une épreuve écrite de langue vivante étrangère, à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.  
*Durée : une heure.*
- Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.  
*Durée : 20 minutes, avec préparation de même durée.*

**Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.**

## Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

## Le recrutement

### Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

## Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

## Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

## La carrière

Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend 12 échelons. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ♦ **d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>re</sup> classe** : compter au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 328 à 416 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La rémunération correspondante (VPI au 1<sup>er</sup> février 2017) est de :

- ♦ 1537,01 € brut au 1<sup>er</sup> échelon
- ♦ 1949,38 € brut au 12<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.